

Gouvernement du Québec

Décret 706-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées qui se tiendra le 27 mai 2021

ATTENDU QUE la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées se tiendra par téléconférence le 27 mai 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, monsieur Ian Lafrenière, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées qui se tiendra le 27 mai 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Madame Maryse Picard, directrice, Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— Madame Alana Boileau, conseillère politique, Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— Monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, secrétariat aux affaires autochtones;

— Madame Julie Martel, adjointe exécutive et coordonnatrice des dossiers sociaux, secrétariat aux affaires autochtones;

— Monsieur Mathieu Arvisais, conseiller, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74894

Gouvernement du Québec

Décret 707-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 035 500 \$ à Mon Chez Nous Incorporée, pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes

ATTENDU QUE Mon Chez Nous Incorporée, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Gatineau, souhaite réaliser un projet d'habitation de 14 logements destinés à une clientèle de personnes itinérantes;

ATTENDU QUE ce projet nécessite la participation financière de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE cette participation financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant l'initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement le 30 décembre 2020, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1421-2020 du 30 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi tel que modifié par l'article 96 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7), pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 2 035 500 \$ à Mon Chez Nous Incorporée, pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes;